

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.798 du 12 décembre 2011

G./A.191.378/VI-18.205

En cause : **BLONDIAUX** Marie-Gabrielle,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT et
Michel KAROLINSKI, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 9 février 2009, Marie-Gabrielle BLONDIAUX demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 16 octobre 2008 lui infligeant la sanction disciplinaire du rappel à l'ordre.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 194.231 du 16 juin 2009 a rejeté la demande de suspension.

La partie requérante a introduit le 15 juillet 2009 une demande de poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 5 octobre 2011, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 9 novembre 2011.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Sandrine DEWULF, loco Mes Monique KESTEMONT et Michel KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

L'exposé des faits figure dans l'arrêt n° 194.231 du 16 juin 2009 auquel il est renvoyé.

IV. TROISIEME MOYEN

IV. 1. Arguments des parties

A. Requête

Le troisième moyen qui comprend deux branches est pris de la violation du principe général des droits de la défense et de l'excès de pouvoir.

Dans une première branche, la requérante relève que le principe général des droits de la défense implique que soient clairement indiqués les faits précis, reposant sur des pièces probantes, sur lesquels il lui est demandé de s'expliquer. En l'espèce, la convocation disciplinaire du 4 juillet 2007 ne l'a invitée à s'expliquer que

sur un seul fait précis (étant un prétendu refus de porter à l'ordre du jour du comité de concertation de base différents points demandés par un délégué syndical). Quant aux autres points figurant dans le courrier du 4 juillet 2007, il s'agit d'une série d'appréciations trop générales reprises sous l'intitulé "dégradation possible du climat de l'école suite à une éventuelle attitude trop autoritaire", ainsi que des "situations conflictuelles telles que relatées dans le rapport d'inspection qui tendent à démontrer [ses] difficultés relationnelles", de sorte qu'elle a dû imaginer elle-même les griefs motivant l'action de l'autorité.

Dans une seconde branche, la requérante considère que la proposition de sanction disciplinaire du 9 novembre 2007, l'avis motivé de la chambre de recours du 30 mai 2008 et l'acte attaqué lui reprochent des faits différents. Or, le principe général des droits de la défense a pour corollaire l'interdiction de prendre en considération, dans le cadre d'une décision disciplinaire, d'autres faits que ceux pour lesquels l'agent a été entendu. L'autorité n'aurait donc pu prendre en compte d'autres faits que le seul fait précis mentionné dans la convocation du 4 juillet 2007, qui avait trait à l'ordre du jour du comité de concertation de base du 18 juin 2007.

B. Mémoire en réponse

En ce qui concerne la première branche du moyen, la partie adverse fait observer que si les critiques de la requérante sont dirigées contre la convocation disciplinaire du 4 juillet 2007 et l'audition qui a suivi, l'intéressée a toutefois été entendue par la suite par la chambre de recours et a alors eu l'occasion de s'exprimer sur l'ensemble des griefs qui étaient formulés à son encontre. Pour la partie adverse, la requérante n'a donc pas intérêt à cette branche du moyen. Il est à cet égard renvoyé à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, et notamment à l'arrêt Raskin, n° 43.577 du 30 juin 1993.

Sur la seconde branche du moyen, la partie adverse relève que le courrier du 18 mai 2006 du secrétaire régional de la centrale générale des services publics et la plainte d'une institutrice ont débouché sur une enquête de l'inspection qui a, dès avant la première audition disciplinaire, mis en évidence des griefs de deux ordres envers la requérante : d'une part, des difficultés liées au comité de concertation de base, et, d'autre part, sa gestion du personnel. Ces deux griefs sont explicitement mentionnés dans la convocation du 4 juillet 2007 et le contenu de la note de défense déposée par la requérante lors de l'audition qui a suivi montre qu'elle a parfaitement cerné la portée des reproches qui lui étaient adressés. L'audition devant la chambre de recours a également porté sur ces éléments. Enfin, on retrouve dans la motivation de la décision

attaquée, les mêmes reproches que ceux adressés à la requérante dès le début de la procédure.

C. Mémoire en réplique

Dans son mémoire en réplique, la requérante constate que le mémoire en réponse ne répond pas à ses critiques et elle se réfère entièrement à sa requête.

D. Derniers mémoires

Les derniers mémoires ne contiennent aucun nouvel élément.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Le principe général du respect des droits de la défense implique notamment que la personne concernée par une procédure disciplinaire soit informée, avec la précision requise et en temps utile, de l'ensemble des faits qui lui sont reprochés. La convocation pour audition doit dès lors permettre à l'agent concerné de préparer efficacement sa défense, et donc de déterminer de manière suffisamment claire et précise les faits sur lesquels se fonde l'action disciplinaire qu'il est envisagé de mener à son encontre.

En l'espèce, la convocation du 4 juillet 2007 indique que la requérante sera entendue sur trois "éléments". Le premier d'entre eux est le refus de la requérante de porter différents points à l'ordre du jour de la réunion du comité de concertation de base du 18 juin 2007. Il n'est pas contestable que ce grief porte sur un fait suffisamment précis pour que la requérante puisse, le cas échéant, s'en défendre utilement.

Dans un deuxième temps, le courrier du 4 juillet 2007 indique que l'audition de la requérante est également motivée par "le contenu du rapport de l'Inspection rédigé le 26 mars 2007", lequel mettrait "l'accent sur [son] comportement", et, ferait "notamment état" de cinq "éléments" :

- "Madame Blondiaux adopte une attitude frontale, souvent caractérisée par une certaine impulsivité dans son souci de trouver des solutions adaptées à ce qu'elle pense être la norme. Nous constatons que ce type de gestion a conduit plusieurs collaborateurs proches, soit à démissionner, soit à être contraints à suivre une thérapie, soit à partir en préretraite sans que cela ne l'amène à changer d'attitude";

- "Le système de management de la Préfète consiste à utiliser dans les situations de crise certaines personnes pour les dresser contre celles qui sont à l'origine de la crise";
- "Dans des situations de crise, soit elle crée elle-même la crise, soit elle se sert de certaines personnes extérieures à la crise pour atteindre son objectif";
- "La Préfète privilégie manifestement certains membres des personnels tout en harcelant d'autres membres. Le résultat est la constitution de différents clans";
- "La Préfète se laisse aller à des jugements excessifs sur certains membres des personnels".

L'utilisation du terme "notamment" laisse penser que l'autorité pourrait, en se fondant sur le rapport de l'inspection, formuler d'autres reproches quant au comportement de la requérante, laissant à l'imagination de cette dernière le soin de les déterminer.

Dans la mesure où la convocation n'indique pas elle-même les faits concrets sur lesquels s'appuieraient les cinq appréciations qu'elle retient, mais affirme se fonder sur le rapport de l'inspection du 26 mars 2007, on ne peut, pour plus de précisions à cet égard, que se référer à ce dernier. Or, on constate que les deux premiers reproches faits à la requérante n'y trouvent pas de fondement factuel clair.

Si l'affirmation selon laquelle "Madame Blondiaux adopte une attitude frontale, souvent caractérisée par une certaine impulsivité, dans son souci de trouver des solutions adaptées à ce qu'elle pense être la norme. Nous constatons également que ce type de gestion a conduit plusieurs collaborateurs proches, soit à démissionner, soit à être contraints à suivre une thérapie, soit à partir en préretraite sans que cela ne l'amène à changer d'attitude" apparaît bien dans le rapport du 26 mars 2007, celui-ci n'apporte par contre aucune précision concernant les faits concrets ayant permis de porter ces appréciations, l'époque où ils auraient eu lieu ainsi que les tiers qui y auraient été impliqués. Quant à la proposition de sanction disciplinaire du 9 novembre 2007, elle n'est pas plus précise sur ces points.

Le rapport du 26 mars 2007 ne permet pas non plus de déterminer les éléments sur lesquels reposerait l'assertion selon laquelle "Le système de management de la préfète consiste à utiliser dans les situations de crise certaines personnes pour les dresser contre celles qui sont à l'origine de la crise". Ce constat qui figurait déjà dans le rapport intermédiaire du 13 février 2007 n'est en effet accompagné d'aucune explication concrète permettant à la requérante de connaître les faits précis qui lui sont reprochés. Le contenu de la note déposée par la requérante lors de son audition par le directeur général adjoint démontre d'ailleurs à suffisance

qu'elle ignorait à ce moment le fondement précis de cette critique. Cette question ne sera pas élucidée ultérieurement par l'autorité, ni lors de cette audition, ni dans le cadre de la proposition de sanction disciplinaire du 9 novembre 2007.

Par ailleurs, si certains éléments concrets susceptibles de justifier les troisième et quatrième appréciations portées en juillet 2007 à l'encontre de la requérante ressortent de la lecture du rapport du 26 mars 2007, l'usage, par ce document, des termes "par exemple" ainsi que l'emploi, dans la convocation, du pluriel là où une seule illustration est identifiable dans le rapport laissent toutefois penser que d'autres faits qu'il n'est pas possible d'identifier pourraient venir conforter ces jugements de valeur négatifs qui sont posés sur la requérante.

En conclusion, à supposer même que le troisième et dernier objet de l'audition mentionné dans la convocation puisse, à la lumière du rapport du 26 mars 2007, être jugé suffisamment précis quant aux faits reprochés à la requérante, tel n'est de toute manière pas le cas pour plusieurs des griefs formulés au deuxième point de la convocation. En s'abstenant d'énumérer exhaustivement et de décrire clairement dans celle-ci, l'ensemble des faits concrets qui, selon l'autorité, pouvaient donner lieu à sanction, et en se bornant à faire référence à un rapport de l'inspection lui-même indigent à cet égard, l'autorité n'a pas donné à la requérante l'opportunité de se défendre efficacement. Pour ce qui concerne sa première branche, le moyen est donc fondé.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 16 octobre 2008 infligeant à Marie-Gabrielle BLONDIAUX la sanction disciplinaire du rappel à l'ordre.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
douze décembre deux mille onze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.